

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 octobre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, indiquer le nombre d'enfants admissibles à la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde (MES) par groupe d'âge et par type de services de garde, ventilés par région, ainsi que :

- a) le nombre de demandes reçues, ventilées par région ;
- b) le nombre de demandes acceptées, ventilées par région ;
- c) le nombre de demandes refusées, ventilées par région ;
- d) le montant supplémentaire octroyé par enfant ;
- e) le montant total octroyé au Québec, ventilé par région. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos vérifications.

D'abord, il y a lieu de préciser que les données concernant la clientèle de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde sont compilées selon une année de référence couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août, et non du 1^{er} avril au 31 mars. De plus, le ministère de la Famille (Ministère) ne collige pas les données en fonction des groupes d'âge, de sorte qu'il n'est pas possible de répondre à cet élément de votre requête.

Nous vous transmettons donc en pièce jointe des tableaux qui regroupent les données que nous détenons en tenant compte de ces paramètres. À leur lecture, vous remarquerez que nous avons soustrait certaines informations qui pourraient potentiellement permettre l'identification d'un enfant.

Par ailleurs, prenez note que nous ne pouvons pas répondre à votre requête en ce qui a trait au nombre de demandes refusées, ventilées par région. Cette précision pourrait en effet permettre de révéler des données dans les tableaux joints que nous nous devons de protéger afin de préserver l'identité des enfants concernés. Néanmoins, nous vous confirmons que 222 demandes ont fait l'objet d'un refus pour l'ensemble du Québec au cours de l'année de référence mentionnée précédemment.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre d'enfants ayant reçu la MES selon le type de service de garde et la région administrative du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025¹

Région administrative ²		Enfants ayant reçu la MES ³		
		CPE	RSGE	GS
1.	Bas-Saint-Laurent	58	6	n.d.
2.	Saguenay–Lac-Saint-Jean	26	n.d.	n.d.
3.	Capitale-Nationale	128	n.d.	39
4.	Mauricie	52	n.d.	n.d.
5.	Estric	125	n.d.	43
6.	Montréal	307	48	212
7.	Outaouais	63	n.d.	30
8.	Abitibi-Témiscamingue	25	n.d.	n.d.
9.	Côte-Nord			
10.	Nord-du-Québec			
11.	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine			
12.	Chaudière-Appalaches	65	n.d.	n.d.
13.	Laval	68	n.d.	64
14.	Lanaudière	49	n.d.	33
15.	Laurentides	60	n.d.	32
16.	Montréal	219	n.d.	47
17.	Centre-du-Québec	49	n.d.	17
Total		1 294	66	517

¹ Comme chaque demande ne concerne qu'un seul enfant, le nombre de demandes acceptées correspond au nombre d'enfants ayant reçu la MES.

² Les données de certaines régions sont cumulées, car leur ventilation sur une base régionale pourrait potentiellement permettre d'identifier un enfant concerné en raison d'un nombre restreint.

³ Les données présentées comme "non disponible" (n.d.) sont protégées, car leur divulgation pourrait potentiellement permettre d'identifier un enfant concerné en raison d'un nombre restreint.

**Nombre de demandes MES reçues selon la région
administrative du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025**

Région administrative ¹	Nombre de demandes reçues
1. Bas-Saint-Laurent	65
2. Saguenay–Lac-Saint-Jean	40
3. Capitale-Nationale	199
4. Mauricie	54
5. Estrie	190
6. Montréal	647
7. Outaouais	104
8. Abitibi-Témiscamingue	29
9. Côte-Nord	
10. Nord-du-Québec	
11. Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
12. Chaudière-Appalaches	85
13. Laval	138
14. Lanaudière	101
15. Laurentides	111
16. Montérégie	300
17. Centre-du-Québec	71
Total	2 134

¹ Les données de certaines régions sont cumulées, car leur ventilation sur une base régionale pourrait potentiellement permettre d'identifier un enfant concerné en raison d'un nombre restreint.

**Sommes versées selon la région administrative
du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025**

Région administrative¹		Sommes versées²
1.	Bas-Saint-Laurent	1 434 815,00 \$
2.	Saguenay–Lac-Saint-Jean	537 848,00 \$
3.	Capitale-Nationale	2 833 842,00 \$
4.	Mauricie	882 246,00 \$
5.	Estrie	3 101 011,00 \$
6.	Montréal	10 738 374,00 \$
7.	Outaouais	1 909 693,00 \$
8.	Abitibi-Témiscamingue	675 810,00 \$
9.	Côte-Nord	
10.	Nord-du-Québec	
11.	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
12.	Chaudière-Appalaches	1 379 663,00 \$
13.	Laval	3 192 600,00 \$
14.	Lanaudière	1 711 042,00 \$
15.	Laurentides	1 670 154,00 \$
16.	Montérégie	5 761 384,00 \$
17.	Centre-du-Québec	1 126 826,00 \$
Total		36 955 308,00 \$

¹ Les données de certaines régions sont cumulées, car leur ventilation sur une base régionale pourrait potentiellement permettre d'identifier un enfant concerné en raison d'un nombre restreint.

² Les montants fournis sont arrondis aux fins du présent calcul.